

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2024**

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 18 janvier 2024,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic BIRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : douze

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/01/2024

Présents : MM. BIRE Ludovic, DUBIN Céline, BONNANFANT Sandra, BONNAUD Bastien, ROBIN Florence, MANDIN Alain, DESIRE Catherine, POUPARD Laurent, BAUDRY Frédéric

Absents excusés : TRACHEZ Hugo (donne pouvoir à BIRE Ludovic)

Absents : MICHOT Tony, ROCHE PRIVE Angélique

Madame DUBIN Céline est désignée secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR :**

Compte Epargne Temps

Fermeture du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n° 3 à la Convention

Service Travaux à façon paie – avenant tarification

Questions diverses

**MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS 2024-1**

Textes principaux de référence :

-  Article L611-2 du Code général de la fonction publique,
-  Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
-  Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics

Le Conseil Municipal détermine, après consultation du Comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Comité Technique a émis un avis réputé donné lors de sa séance ordinaire du 12 décembre 2023,

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 1er janvier 2024.

**1. Définition du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps de la Commune de Saint-Georges de Noisé permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans la limite de 60 jours.

Le dispositif mis en œuvre ne permet pas :

De prendre en compte les jours épargnés dans le régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP),

De bénéficier, sur la base du nombre de jours épargnés, d'une indemnisation forfaitaire.

**2. Les agents concernés par le compte épargne-temps**

La possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps est offerte aux fonctionnaires territoriaux (en dehors des

agents dont les obligations hebdomadaires de service sont fixées par le cadre d'emploi - exemple : professeurs et assistants d'enseignement artistique) et aux agents non titulaires, à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congé au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage. Leurs droits sont alors suspendus pour toute la durée du stage.

### 3. Ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps n'est ni obligatoire, ni automatique. Elle s'effectue à la demande écrite de l'agent. Cette demande, qui présente un caractère exclusif et individuel, n'a pas à être motivée et ne nécessite pas l'approbation de l'autorité territoriale.

- Si l'agent remplit les conditions pour avoir un compte épargne-temps, une notification de l'ouverture du compte lui est adressée.
- Si l'agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, il est informé du rejet de sa demande. Cette décision doit être motivée.

### 4. Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté qu'une seule fois par an par l'agent, par demande écrite, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours ont été acquis.

Le compte épargne-temps est alimenté par le seul report de congés annuels :

- Les agents de la commune étant à 35h, ils ne bénéficient pas de RTT qui n'alimente donc pas le compte épargne temps.
- Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage

Les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés par an, ce qui signifie que le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20ème jour ;

Dans la limite de 60 jours

### 5. Utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est utilisé à la seule initiative de l'agent. L'utilisation des jours épargnés doit toutefois être compatible avec les nécessités de service.

Le compte épargne-temps permet à un agent de déroger à la règle selon laquelle un fonctionnaire ne peut pas s'absenter du service plus de 31 jour consécutif.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps doivent nécessairement l'être par journée entière.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale (exemple : accompagnement d'une personne en fin de vie).

Tout refus opposé à une demande de congé au titre du compte épargne-temps, soit parce que les conditions ne sont pas satisfaites, soit parce que le service s'y oppose, doit être motivé et notifié à l'agent. L'agent peut alors former un recours auprès de son administration, qui ne peut se prononcer qu'après consultation de la Commission administrative paritaire (CAP).

## 6. Situation des agents en congé épargne-temps

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'agent bénéficie donc de l'intégralité de sa rémunération et conserve ses droits à l'avancement, à la retraite et à congés rémunérés. En cas de maladie, le congé épargne-temps est suspendu.

## 7. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne-temps en cas de changement de collectivité territoriale pour les motifs suivants : mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national ou de périodes de réserve et congé parental et présence parentale.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Les collectivités ou les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent en cas de changement de collectivité par la voie d'une mutation ou d'un détachement territorial.

## 8. Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 75 € bruts par jour
- Catégorie B : 90 € bruts par jour
- Catégorie A : 135 € bruts par jour.

## 9. Date d'effet : A compter du 1er janvier 2024 (APRES avis du CT et délibération)

### **SUPPRESSION DE POSTE 2024-2**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la nomination dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe il convient de supprimer l'emploi de d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2023  
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe  
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

#### DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Grade : d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet ou à temps non complet à raison de 24/35ème :

Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 2

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION 2024-3**

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 2 février 2023, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1er janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1er janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

**SERVICE TRAVAUX A FACON PAIE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – MODIFICATION TARIF – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION 2024-4**

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 24 mars 2022, il a été décidé l'adhésion au service Travaux à Façon Paie du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le tarif de facturation par bulletin au 1er janvier 2024, qui passera de 9.50 € par bulletin à 10 € par bulletin et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant à la convention du tarif à Façon Paie, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1er janvier 2024 le nouveau tarif par bulletin du service Travaux à Façon Paie du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres

Questions Diverses :

Versement du FCTVA 2024 : 3 036.28 € en recette de fonctionnement

24 759.84 € en recette d'investissement

Enveloppe voirie attribuée pour la réfection des voies communautaires : 29 027.00 €

Tarifification des salles communales : à revoir lors d'un prochain conseil

Possibilité d'augmenter le linéaire de haies protégées au PLUI

Courrier de demande d'acquisition d'une partie d'un chemin communal

Information Centre de Gestion de la Fonction Publique des Deux-Sèvres

Information sur un chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées des Deux-Sèvres

Insee : population totale = 702 habitants

APE du Chambon : demande de subvention

Préparation repas des aînés

La séance est clôturée à 22H00

2024-1	MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
2024-2	SUPPRESSION DE POSTE
2024-3	SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION
2024-4	SERVICE TRAVAUX A FACON PAIE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – MODIFICATION TARIF – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION

Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 18 janvier 2024 avec :

- ..... voix « pour »
- ..... voix « contre »
- .....voix « abstention »

Le Secrétaire de séance,  
1<sup>er</sup> Adjoint,

Céline DUBIN

Le Maire,

Ludovic BIRE